

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement au bien vendu.

Le vendeur aux présentes déclare n'avoir conféré aucune servitude sur le bien présentement vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles éventuellement relatées ci-après.

Il est donné à connaître aux acquéreurs que l'acte reçu par le Notaire Victor L'Olivier, prénommé, le 27 mars 1948, stipule textuellement ce qui suit :

« L'acte de Maître Reul, du six juillet mil neuf cent dix-huit, ci-dessus vanté stipule ce qui suit :

« Comme condition expresse et essentielle de cette vente, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été consentie, l'acquéreur susnommé s'engage formellement tant pour lui que pour ses héritiers ou ayants droit, et qu'il abandonne dès maintenant et pour l'avenir, toutes prétentions qu'il aurait pu ou pourrait élever contre la société venderesse à raison des dommages, quelles qu'en soient la nature et l'importance, que la propriété mentionnée ci-dessus, telle qu'elle se compose et pourra se composer ultérieurement, a pu ou pourrait éprouver par l'effet des travaux miniers passés, présent et futurs de la société précitée et de toutes autres qui l'auraient précédée ainsi que de celles qui pourraient lui succéder ou se substituer à elle dans l'avenir, de quelque manière que ce soit, sans aucune exception ni réserve.

En même temps, Monsieur Louis Ferber s'engage à n'aliéner ladite propriété qu'en imposant à l'acquéreur la même obligation envers la société susmentionnée.

En outre et pour atteindre plus efficacement encore le but des stipulations qui précèdent, il est convenu que le bien dont il s'agit, appartenant à Monsieur Ferber en vertu des présentes, est soumis envers les mines de la société susdite, pour leur usage et leur utilité, à la servitude de souffrir tous dommages indistinctement qui pourraient lui être causés par suite des travaux présents et futurs, exécutés et qui seront exécutés dans le périmètre desdites mines. »

L'acte de Maître Hubert, du 28 février 1929, susvanté, stipule notamment que « l'acquéreur prendra ledit bien dans son état actuel, avec les servitudes actives et passives y attachées, y compris la servitude minière. »

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant des dites conditions spéciales pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles se rapportent au bien présentement vendu.

URBANISME

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de leur construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien.

Le vendeur déclare que les constructions existantes, qui ont été érigées par lui, l'ont été dans le respect de la réglementation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et que, dans la mesure où elles devaient être autorisées par un permis d'urbanisme, celles-ci sont conformes au permis en vertu duquel elles ont été autorisées. En conséquence, il déclare, conformément au CoDT, qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII. 1 §1^{er}, 1°, 2° ou 7°.